

KENDRIS

CONDITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales (CG) de KENDRIS AG (ci-après KENDRIS) s'appliquent à tous les rapports contractuels entre KENDRIS et ses clients, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit ou que des dispositions légales impératives ne s'y opposent.

Les CG de clients ne sont applicables que si KENDRIS y consent expressément par écrit d'une manière générale ou dans un cas particulier.

2. ETENDUE ET EXECUTION DU CONTRAT

Le contrat a pour objet la fourniture de services convenus, et non pas un résultat économique déterminé. Les conditions spécifiques et les prestations de services à fournir sont définies par écrit.

Les rapports, documents, pièces, données et informations remis au client par KENDRIS dans le cadre de l'exécution du contrat ne sont destinés qu'à son usage personnel. Des tierces personnes, y compris des autorités, ne peuvent y avoir accès qu'avec l'accord écrit préalable de KENDRIS.

3. DILIGENCE

KENDRIS exécute le contrat soigneusement et de façon diligente dans le cadre des directives données par le client et des informations communiquées, ainsi que sur la base de sa propre expérience.

Les directives du client doivent être données par écrit et en temps utile pour que KENDRIS puisse les exécuter pendant les heures de travail usuelles.

KENDRIS peut aussi agir sur la base de directives qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées, en ayant le droit dans ce cas de demander ultérieurement au client une confirmation écrite.

Dans des cas urgents, KENDRIS peut aussi agir sans directives particulières du client, en se fondant sur son intérêt présumé. Il doit alors l'en informer dans les meilleurs délais.

Le client peut faire valoir par écrit des contestations pendant un mois après avoir pu prendre connaissance d'un défaut, mais au plus tard une année après la fourniture d'une prestation ou la fin du contrat.

En cas de manque de soin ou de défaut dans l'exécution du contrat, KENDRIS peut y remédier en tout temps en fournissant une prestation irréprochable.

4. EXECUTION DU CONTRAT

KENDRIS peut faire appel à des filiales selon sa libre appréciation pour l'exécution du contrat ou de parties de celui-ci.

KENDRIS peut confier tout ou partie de l'exécution du contrat à des tiers (prestataires de services). Dans ce cas, KENDRIS n'assume la responsabilité que pour la diligence qui lui incombe en matière de choix et d'instruction de ces tiers. En règle générale, KENDRIS consultera le client auparavant.

5. DEVOIR DE COLLABORATION

Le client veille à ce que tous les documents nécessaires pour l'exécution du contrat soient remis en temps utile pendant toute la durée du contrat à KENDRIS et à ce qu'elle soit informée spontanément de tous les faits et circonstances importants pour l'exécution du contrat.

Il veille également à ce que KENDRIS dispose pendant toute la durée du contrat des interlocuteurs compétents nécessaires ayant le pouvoir de décision.

KENDRIS informe le client de tous les faits et circonstances dont elle prend connaissance qui sont susceptibles de remettre en question l'exécution conforme au contrat des services qu'elle fournit ou qui entraînent à son avis des résultats manifestement inappropriés.

6. DEVOIR DE DISCRETION ET PROTECTION DES DONNEES

Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, KENDRIS s'engage à ne pas transmettre à des tiers des informations confidentielles sur le client et ses relations d'affaires, à moins que l'exécution correcte du contrat et conforme aux directives n'exige leur mise à disposition. Le client peut délier KENDRIS de son devoir de discrétion.

Ce sont la déclaration générale de protection des données de KENDRIS, la déclaration de protection des données en ligne de KENDRIS ainsi que les éventuelles dispositions spécifiques contenues dans les contrats avec le client qui sont déterminantes pour le traitement des données personnelles ainsi que la transmission des données personnelles à des tiers externes.

7. DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES AUX FINS DES EXIGENCES FATCA ET DES ACCORDS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION (AEOI)

Le client autorise KENDRIS, ses filiales et tout autre tiers engagé par KENDRIS à déclarer au fisc américain (U.S. Internal Revenue Service, IRS), et aux autres autorités américaines selon le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et aux autorités suisses et internationales compétentes dans le cadre des accords applicables relatifs à l'Echange Automatique d'Information (AEOI) les informations sur le client, les propriétaires et/ou les personnes détenant le contrôle ou sur les bénéficiaires de toute structure gérée par KENDRIS, requises afin de satisfaire aux exigences liées au règlement FATCA et aux accords AEOI. De plus amples informations sur les catégories de données et l'étendue de la publication conformément au règlement FATCA et aux accords AEOI se trouvent dans l'offre de KENDRIS. Le client renonce expressément à toute protection ou droit relatifs aux devoirs de discrétion de KENDRIS.

8. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

KENDRIS a le droit d'exploiter pour elle le savoir-faire élaboré pour le client dans le cadre de l'exécution du contrat, ainsi que les idées, concepts, méthodes et techniques. Si les résultats du travail exécuté donnent lieu à des droits d'auteur, ces droits lui appartiennent.

Le client n'a pas le droit d'utiliser les avis professionnels de KENDRIS à des fins publicitaires. Il en va de même pour le fait d'indiquer qu'il est client de KENDRIS.

9. HONORAIRES

Sous réserve d'un accord différent avec le client ressortant de la lettre d'engagement KENDRIS, KENDRIS calcule ses honoraires sur la base du temps consacré à la fourniture des services. Les tarifs horaires applicables sont redéfinis pour chaque nouvel exercice. Des prix forfaitaires peuvent être convenus pour l'établissement et la gestion des structures. Les débours et la TVA ou les impôts à la source éventuels sont facturés séparément.

Kendris prélève, en plus des honoraires facturés, un montant correspondant à un pourcentage appliqué aux honoraires globaux facturés (à l'exclusion des honoraires de responsabilité, frais de domiciliation, et location de locaux et des honoraires liés aux services eKENDRIS, le cas échéant). Ledit montant couvre les dépenses générales de bureau, mais exclu les travaux de secrétariat. KENDRIS est en droit d'ajuster raisonnablement le pourcentage appliqué de temps en temps.

KENDRIS peut demander des avances appropriées.

KENDRIS établit périodiquement des factures. Le délai de paiement est de 30 jours. En cas de retard, il est compté des intérêts moratoires de 5% plus des frais de rappel et de traitement, et KENDRIS est en droit de suspendre ses services ainsi que de retenir les résultats du travail et les documents.

10. RESPONSABILITE

A moins que KENDRIS et le client n'en conviennent autrement par écrit, les dispositions suivantes sont applicables en matière de responsabilité:

- (a) Pour les dommages contractuels ou extra contractuels qui surviennent dans le cadre des rapports contractuels entre KENDRIS et le client, KENDRIS n'assume de responsabilité qu'en cas de faute grave.
- (b) KENDRIS exclut une responsabilité pour des dommages indirects (tels que manque à gagner, dommages consécutifs ou prétentions de tiers).
- (c) KENDRIS exclut une responsabilité pour l'activité de tiers qui interviennent lors de l'exécution du contrat (ch.4), sauf en cas de faute grave dans leur choix, leur instruction et leur surveillance.
- (d) Si KENDRIS agit sur la base de directives du client, une responsabilité est également exclue.

Le client peut faire valoir par écrit des prétentions en dommages-intérêts à l'égard de KENDRIS au plus tard un an après la survenance d'un dommage.

Les restrictions de responsabilité susmentionnées s'appliquent également aux collaborateurs de KENDRIS, à ses filiales ainsi qu'aux tiers auxquels KENDRIS fait appel (cf. ch. 4).

11. FIN DU CONTRAT

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, chaque partie peut mettre fin au contrat par écrit en tout temps et sans délai. Les créances d'honoraires et débours occasionnés pendant la durée du contrat restent dus.

En cas de résiliation en temps inopportun, la partie qui dénonce le contrat est tenue de dédommager l'autre. Sont également considérées comme un dommage les créances éventuelles de filiales ou de tiers (cf. ch. 4) sur KENDRIS dans le cadre du contrat résilié.

Si la fin du contrat conclu avec KENDRIS entraîne le transfert des structures du client à de nouveaux prestataires de services, ce dernier en supporte les frais.

Si le client est une personne physique, le contrat ne prend pas fin à son décès ou en cas d'incapacité. Si le client tombe en faillite ou fait l'objet d'une procédure analogue, le contrat ne prend fin qu'après sa résiliation par les autorités compétentes.

12. CONSERVATION ET REMISE DES DOCUMENTS ET DONNEES

KENDRIS conserve les documents importants qui lui sont remis et qu'elle établit elle-même dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que la correspondance échangée à propos du contrat, selon les dispositions juridiques suisses en matière de conservation de documents.

A la demande du client, KENDRIS doit remettre tous les documents qu'elle a reçus de lui ou de tiers pour lui. Cela ne s'applique pas à la correspondance échangée par les parties ni aux documents que le client possède déjà sous forme d'originaux.

KENDRIS peut établir aux frais du client des copies et photocopies des documents qui lui sont restitués et les conserver.

Au cas où le client désire la remise de données électroniques qui ont été établies par KENDRIS dans le cadre de l'exécution du contrat, cette remise doit faire l'objet d'un accord particulier et être rémunérée séparément.

13. DISPOSITIONS FINALES

Les modifications et compléments de contrats conclus avec KENDRIS ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit par les parties.

Si certaines clauses d'un contrat s'avèrent non valables ou inexécutables, la validité des autres dispositions demeure intacte. Une disposition non valable ou inexécutable est remplacée par une autre dont le but se rapproche le plus possible de celui visé par la disposition en question.

KENDRIS se réserve le droit d'apporter en tout temps des modifications aux présentes Conditions générales. Elles sont communiquées par écrit ou par tout autre moyen approprié au client et considérées comme acceptées s'il ne s'y oppose pas dans le délai d'un mois.

La correspondance est envoyée aux adresses indiquées par le client. Les changements d'adresse doivent être communiqués dès que possible à KENDRIS.

En fournissant une adresse électronique et/ou en utilisant tout autre moyen de communication et/ou plateforme de collaboration, le client accepte de communiquer avec KENDRIS par courrier électronique (courriel) ou par tel moyen de communication et/ou plateforme de collaboration et accepte tous les risques inhérents à ce mode de communication, tels que l'intrusion illégale et les dommages causés par des virus ou des tiers non autorisés. Le client s'engage à installer une protection adéquate contre l'intrusion illégale et les virus et d'informer KENDRIS immédiatement de la survenance de risques comme l'intrusion illégale aux comptes email et à d'autres media ou appareils électroniques. KENDRIS décline toute responsabilité pour les dommages causés par l'utilisation de courrier électronique et/ou tout autre moyen de communication et plateforme de collaboration. Le client s'engage à indemniser en totalité et à dégager de toute responsabilité KENDRIS et ses filiales, ses directeurs, agents et employés pour tout dommage existant et futur découlant de l'usage de courrier électronique et/ou autre moyen de communication et/ou plateforme de collaboration.

Les contrats conclus par KENDRIS et ses clients sont soumis au droit **suisse**.

KENDRIS et le client règlent si possible leurs litiges éventuels à l'amiable et s'engagent à donner amplement l'occasion à l'autre partie d'exprimer son point de vue par écrit avant de saisir un tribunal. Le FOR pour toutes les relations d'affaires entre KENDRIS et ses clients est ZURICH, mais KENDRIS se réserve le droit de saisir le tribunal compétent du domicile/siège du client ou tout autre tribunal compétent.